

Circulaire n°911/MIPT du 21 août 2006 relative à l'exercice de la fonction du contrôle de légalité et du conseil aux communes

A **TOUS WALIS**

A l'approche du renouvellement des municipalités, il m'apparaît important de vous rappeler les règles régissant le fonctionnement de la tutelle sur les communes ainsi que les procédures qui conditionnent une bonne gouvernance locale.

Conformément aux dispositions en vigueur, notamment issues de l'ordonnance 87-289 et des arrêtés du R171 du 6 septembre 1990 et 1040 du 8 janvier 2002, le pouvoir de tutelle sur les communes consiste :

- A assurer le contrôle de la légalité de tous les actes pris par les autorités communales, et à prendre, en fonction des conclusions de ce contrôle, les mesures d'approbation, d'observation ou d'annulation qui s'imposent éventuellement
- A apporter aux communes, conseils et recommandations dans le cadre de la mise en œuvre des textes en vigueur, pour permettre le plein épanouissement de leurs fonctions.
- A exercer le droit d'annulation et de substitution, dans les conditions prévues par la réglementation, des délibérations limitativement énumérées aux articles 32 et 33 de l'ordonnance 87-289.

Cette fonction de tutelle est, pour sa majeure partie, exercée de manière déconcentrée. Elle est actuellement exercée de manière très diverse sur l'ensemble du territoire, alors qu'elle est une garantie substantielle de l'Etat de droit, et du développement d'une décentralisation harmonieuse. Vous devez donc y accorder l'importance qu'il se doit.

Afin de faciliter ce travail et de donner tout son sens, à cette opération de vérification de la légalité des actes des communes, je vous demande d'exercer ce pouvoir de tutelle, au niveau régional, de manière collégiale, à l'instar de la commission nationale de tutelle.

C'est pourquoi je vous demande d'instituer, dans chaque Wilaya, une commission régionale de tutelle, présidée par le Wali, et composée d'un des Walis Mouçaïds (en cas de présence d'un Wali Mouçaïd chargé des affaires communales, celui-ci), du Trésorier Régional, du Chef d'Inspection des Impôts, du Hakem de la Moughataa concernée par les actes des communes de son ressort, ainsi que du chargé du contrôle de légalité et

du conseil aux communes (dans les Wilayas qui en disposent).

Le secrétariat de cette commission régionale est assuré par le chargé du contrôle de légalité et du conseil aux communes dans les Wilayas et, par défaut, le Wali Mouçaïd.

Cette commission statue sur les actes des communes soit par approbation, soit par rejet avec observation, soit par annulation. Dans ce cadre, le secrétaire de la commission rédige à l'attention de la commission régionale de tutelle, et lui présente les notes d'approbation, d'observation ou d'annulation des actes pris par les communes, et ce dans les délais réglementaires.

Après avoir arrêté ses décisions, la commission régionale de tutelle confiera au contrôleur de légalité, ou à défaut au secrétaire de la commission, le soin :

- de proposer, aux communes, en fonction des notes d'observation, des rectifications amiables des actes éventuellement irréguliers, et,
- en dernier lieu, de faire prononcer par le Wali, en l'absence de rectification, l'annulation des actes irréguliers.

Il convient de souligner à ce propos, que le chargé du contrôle de légalité et du conseil aux communes, ou à défaut le secrétaire de la commission régionale de tutelle, prépare également la note de présentation des dossiers, qui sont soumis à la commission de tutelle centrale, pour les communes, chefs-lieux de wilaya.

Les chargés du contrôle de légalité et du conseil aux communes, qui vous assistent dans votre fonction de tutelle, assurent également une fonction essentielle d'assistance aux communes et doivent permettre, à l'approche des élections, de garantir, en lien étroit avec les chefs d'arrondissement, et les Hakems, avec les secrétaires généraux des communes et les receveurs municipaux, la continuité de la fonction communale.

Les chargés du contrôle de légalité et du conseil aux communes, peuvent faire appel, pour assurer pleinement la fonction de tutelle, aux conseils de la direction du contrôle de légalité, des études et de la documentation (DCLED), sise à la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

Il devra être gardé de vue que l'exercice de cette fonction demande également de se rendre régulièrement dans les Moughataas, les arrondissements et les communes.

Vous veillerez à ce que toutes les dispositions soient prises afin de permettre aux chargés du contrôle de légalité et du conseil aux

communes, de se rendre autant que de besoin dans les communes.

Vous accuserez réception de cette note et veillerez à ce que la commission régionale de tutelle qui aura été créée, transmette, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, un rapport d'activité, à la Direction Générale des Collectivités Locales.